

Assurance-chômage—Loi

M. Maltais: Monsieur le Président, je vous remercie du rappel au Règlement. Alors le ministre de l'Emploi et de l'Immigration a demandé à son ministère d'accélérer cette étude-là pour être en mesure de répondre de façon plus concrète aux préoccupations du député.

Actuellement il n'est pas possible d'accorder le droit aux prestations avant d'avoir pris connaissance de la conclusion de l'étude, et cette étude-là, monsieur le Président, comporte plusieurs aspects. D'abord la nécessité de définir clairement les modalités d'application, eu égard aux nombreuses possibilités qui s'offrent. Il existe plusieurs possibilités qu'on pourrait utiliser pour atteindre l'objectif qu'a proposé le député. Il faudrait définir de façon précise comment de telles prestations seraient rendues disponibles. Est-ce que les deux parents y auraient droit en même temps? C'est une question importante, puisque c'est une question d'adoption. Alors il n'y a pas vraiment ici le problème de la grossesse comme tel. Alors si les deux époux travaillent et qu'un demeure à la maison, que ce soit le père, par exemple, est-ce que la prestation est remise au père, à la mère ou à l'enfant? Comment procède-t-on?

Alors on pourra peut-être revenir sur les documents, la possibilité d'indemnité des versements des prestations pour les enfants adoptifs de moins de six ans, c'est-à-dire pour ceux qui ne fréquentent pas encore l'école. Cette limite pourrait être tendue aux enfants d'un âge plus élevé, parce que, comme je l'ai mentionné tantôt, on peut adopter quelqu'un âgé d'une journée, de huit, neuf ou dix ans. La possibilité de restreindre le versement des prestations au seul cas où l'un des parents doit, conformément aux exigences de l'agence d'adoption, rester à la maison pour s'occuper de l'enfant, c'est-à-dire déterminer la relation de cause à effet entre l'enfant et le parent qui adopte. Forte possibilité d'exclusion de l'adoption par mariage ainsi que de toute autre situation non directement liée à l'adoption ou à la naissance!

Parlons d'un autre aspect de l'étude, monsieur le Président, dans le cas où les prestations ne pourraient être versées aux parents adoptifs avant la venue de l'enfant, les règles visant les prestations ordinaires ou de maladie s'appliqueraient aux mères biologiques au cours de la période précédant l'accouchement. On peut voir la difficulté ici de répondre promptement à cette interrogation.

Je pense que cela demande quand même des bases solides avant de rendre une décision finale et dans l'intérêt d'un projet de loi.

Monsieur le Président, il faudra aussi considérer la nécessité d'abolir la règle limitant le versement des prestations de maternité aux 15 premières semaines de la période de prestations, parce qu'il ne s'agit pas évidemment d'une grossesse, il s'agit d'une adoption. Dans le cas de parents adoptifs, l'étude doit aussi examiner la règle des dix semaines qui pourrait perdre sa raison d'être, parce qu'à ce moment-là, ce n'est plus une question d'être disponible pour des raisons de santé, puisqu'il n'y a pas eu d'accouchement comme tel.

• (1810)

Enfin, tout changement pour inclure les parents adoptifs seraient affectés par les conditions actuelles touchant aux prestations de maternité. Une révision complète du projet de loi s'imposerait pour éviter toutes contradictions entre les conditions touchant les parents naturels et celles touchant les

parents adoptifs. Dans le projet de loi du député, il existe certaines spécifications qui sont bien établies. Je pense que l'on convient de cela de ce côté-ci de la Chambre comme de l'autre côté. Mais les interrogations que je posais tantôt méritent quand même d'être vérifiées de façon beaucoup plus précise, parce que lorsque l'on étendra la portée générale de la loi à toutes sortes de situations, le législateur ne pourra pas faire, après adoption d'une loi, toutes sortes d'exceptions. Toutes les mesures ou toutes les possibilités doivent donc être vérifiées pour être bien sûr que la loi soit quand même applicable dans à peu près toutes les circonstances. Cependant, telle que définie, monsieur le Président, je pense qu'à partir des interrogations que j'ai signalées tantôt, il y aura énormément de cas et d'exceptions qui devront être révisés une fois la loi adoptée telle qu'elle. Et ce que le ministère recommande à ce stade-ci, c'est de terminer les études qu'il a entreprises, et je pense qu'il serait peut-être intéressant, à ce moment-là, que les députés puissent avoir accès à l'information pour voir si réellement, dans le cadre des études qui sont en cours actuellement, on retrouve l'ensemble des préoccupations exprimées par le député. Je pense qu'à ce stade-là, il serait aussi important que les députés aient l'information du ministère pour savoir aussi ce qui se passe au ministère.

Je pense que de ce côté-là, le gouvernement aurait avantage à faire participer davantage les députés aux études et aux analyses qui sont effectuées au ministère, parce qu'il est très difficile pour un député de préparer un projet de loi seul avec peu de ressources, alors que tout le ministère, depuis 10 ans, étudie et réétudie un problème qui est quand même fondamental. Et il est tellement fondamental, monsieur le Président, que la Commission canadienne des droits de la personne s'est déjà prononcée en disant qu'il y avait discrimination lorsqu'on n'avait pas une prestation pour un cas d'adoption. Alors, à mon avis, les préoccupations du député sont très légitimes, mais il faudrait peut-être demander au ministère de faire diligence, parce que de plus en plus, on vit avec ce phénomène social qui est un phénomène merveilleux, celui de l'adoption, et beaucoup de familles d'adoption aimeraient avoir les mesures que le député propose en termes d'objectifs. Il existe toutefois une difficulté, savoir comment l'appliquer? Comment faire la distinction entre les régimes qui sont prévus pour les maternités? Comment faire les distinctions pour un cas d'adoption? Et comment la distinguer de l'assurance-chômage qui permet d'assurer un emploi par rapport à une mesure sociale qui serait, elle, un complément de revenus à une famille qui aurait adopté un enfant?

Il existe donc trois distinctions importantes à établir à ce stade-ci, et honnêtement, le ministère aimerait, avant d'adopter une position définitive sur le projet de loi du député, s'assurer que la loi puisse être révisée en profondeur pour faire la distinction dans les trois cas. Et je pense que le député admettra avec moi qu'il est très difficile d'être juste, à ce moment-ci, sur ces trois distinctions-là. Et pour les députés qui sont vraiment sensibilisés à la question, il faut signaler que lorsqu'on fait une espèce de bilan des règlements qui régissent le cas de la maternité, on s'aperçoit que cela est relié énormément à la santé de la mère. C'est pour cela qu'il existe des choix d'abandonner son travail un certain nombre de semaines avant l'accouchement ou encore de travailler presque jusqu'au moment de l'accouchement et de reprendre les semaines après